



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE CEDEX

Savigny le temple, le 15 MAR. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROISSIM (ex JALYS) INTERMARCHE

Rond point Robert Schumann
Station-service et magasin Intermarché
77680 ROISSY EN BRIE

Références : E/22-0624

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2022 dans l'établissement ROISSIM (Station-service et magasin Intermarché) implanté Rond point Robert Schumann, 77680 ROISSY EN BRIE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour but de vérifier la situation administrative du site et la réalisation des contrôles périodiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROISSIM (ex JALYS) INTERMARCHE (Station-service et magasin)
- Rond point Robert Schumann, 77680 ROISSY EN BRIE
- Code AIOT dans GUN : 0006513666
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED

Le site est connu de nos services depuis 2009 pour l'exploitation d'une station service (récepissé de déclaration n°16000 du 4 juin 2009 pour les rubriques 1432 et 1434) et pour la préparation ou conservation alimentaire de produits d'origine animale (récepissé de déclaration n°10DRIEE011 du 3 août 2010 pour la rubrique 2221). Une déclaration initiale sous la rubrique n° 1185 a été réalisée par l'exploitant le 29/03/2021 (en cours de traitement).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La situation administrative du site
- Les contrôles périodiques sous les rubriques 4734, 1435 et 1185.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Contrôle périodique sous la rubrique 4734	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale
Contrôle périodique sous la rubrique 1435	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale
Contrôle périodique sous la rubrique 1185	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale
Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/03/2017, Article R512-68	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le changement d'exploitant au profit de la société ROISSIM n'avait pas été fait par l'exploitant et que les contrôles périodiques sous les rubriques 1435, 4734 et 1185 n'étaient pas réalisés par un bureau de contrôle agréé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique sous la rubrique 4734

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques sous la rubrique 4734 (stockage de produit pétrolier) par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de l'arrêté ministériel. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînent l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.
Constats : Le site relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4734 pour un stockage de carburant de 147 t. Lors de la visite d'inspection du 17 février 2022, le rapport du contrôle périodique sous la rubrique 4734 n'a pas été présenté, ce dernier n'ayant pas été réalisé. L'exploitant devra faire réaliser le contrôle périodique des installations relevant de la rubrique 4734. Il devra communiquer à l'inspection des installations classées, sous 3 mois, le rapport du contrôle périodique adhoc ou, le cas échéant, les documents attestant de la programmation de celui-ci par un bureau de contrôle agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique sous la rubrique 1435

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques sous la rubrique 1435 (station service) par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de l'arrêté ministériel. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînent l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.
Constats : Le site relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 1435 pour la distribution de carburant d'environ 4000 m ³ /an. Lors de la visite d'inspection du 17 février 2022, le rapport du contrôle périodique sous la rubrique 1435 n'a pas été présenté, ce dernier n'ayant pas été réalisé. L'exploitant devra faire réaliser le contrôle périodique des installations relevant de la rubrique 1435. Il devra communiquer à l'inspection des installations classées, sous 3 mois, le rapport du contrôle périodique adhoc ou, le cas échéant, les documents attestant de la programmation de celui-ci par un bureau de contrôle agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique sous la rubrique 1185

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques sous la rubrique 1185 (Gaz à effet de serre fluorés) par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de l'arrêté ministériel. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînent l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.
Constats : Le site relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 1185 pour la présence dans ses installations d'une quantité de 494 kg de gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Lors de la visite d'inspection du 17 février 2022, le rapport du contrôle périodique sous la rubrique 1185 n'a pas été présenté, ce dernier n'ayant pas été réalisé. L'exploitant devra faire réaliser le contrôle périodique des installations relevant de la rubrique 1185. Il devra communiquer à l'inspection des installations classées, sous 3 mois, le rapport du contrôle périodique adhoc ou, le cas échéant, les documents attestant de la programmation de celui-ci par un bureau de contrôle agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, déclaration changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de changement d'exploitant au profit de la société ROISSIM. Il a indiqué qu'il y aurait un nouveau changement d'exploitant en juillet 2022. L'exploitant doit régulariser sa situation administrative en réalisant le changement d'exploitant, sous 2 mois, directement en ligne sur le site de télédéclaration : https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale